



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N° 2025/121

du 6 novembre 2025, relatif à la délimitation du périmètre  
de la zone 30 de SAINT GERMAIN LAVAL

Le Maire de SAINT GERMAIN LAVAL (42260),  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à  
L2213-6;  
VU le code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25; ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes  
et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du  
7 juin 1977;  
VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à  
la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;  
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la  
citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;  
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la  
voirie et des espaces publics ;  
VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le  
décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie  
et des espaces publics ;  
VU l'avis favorable avec remarques, du Département de la Loire, autorité gestionnaire de la voirie  
départementale, en date du 18 août 2025 ;  
VU l'avis favorable avec réserve du Préfet de la Loire en date du 8 octobre 2025 (pour les sections des RD  
n° 1 et n°8 classées à grande circulation) ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie  
publique ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée :

- dans l'ensemble du centre bourg de la commune de St Germain Laval
- sur la section de la RD 1 (Avenue de Vichy / Avenue de Pralong) comprise entre le PR 27 +300 et le PR 28 +145.
- sur la section de la RD 8 comprise entre le PR 49 +500 (avant le chemin Charra en direction de ST GERMAIN LAVAL depuis ROANNE) jusqu'au carrefour avec la RD1 (Route de Roanne/Rue Nationale)
- sur la section de la RD 38 (Route de Marcilleux) comprise entre PR 32 +755 et le carrefour avec la RD 1
- sur la section de la RD 38 (Rue de la Loire) comprise entre le carrefour RD1 / RD 38 jusqu'au PR 33 +130;
- sur l'ensemble des voies adjacentes à ces sections de voies départementales :
  - o Chemin Charra
  - o Chemin de la Croix des Rameaux
  - o Chemin du 19 mars, Place du 8 Mai, Rue Benoit Bernard, Montée des Rameaux
  - o Rue de Baffy, Rue de la Génétine, Rue de la Conche, Place de Verdun, Rue Pasteur, Rue Denfert Rochereau
  - o Chemin des Vignes
  - o Chemin d'Urfé
  - o Chemin du Pressoir
  - o Chemin du Grand Vernay
  - o Rue Jean Boyer
  - o Montée des Roches

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20251106-ARR-2025-121-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025  
Publication : 12/11/2025

Le Maire, Jean-Claude RAYMOND



Page 1 sur 2

**ARTICLE 2 :** La zone 30 telle que définie à l'article 1, sera soumise au régime des priorités à droite, excepté l'intersection Rue Jean Boyer, Rue de la Loire, Montée des Roches et Rue Nationale. Tous les arrêtés pris à ce jour sur les arrêts obligatoires par un panneau STOP pour les rues dans la zone 30 sont abrogés excepté l'intersection Rue Jean Boyer, Rue de la Loire, Montée des Roches et Rue Nationale.

**ARTICLE 3 :** La réglementation actuelle (régime non prioritaire) reste en vigueur pour les véhicules arrivant :

- sur la RD n°1 par le Chemin de la Croix des Rameaux
- sur la RD n°38 par la Rue de Baffy (Route de Marcilleux)
- sur la RD n°38 par le Chemin du Grand Vernay (Rue de la Loire)

**ARTICLE 4 :** Les aménagements suivants seront notamment réalisés sur une section de la RD8 et de la RD 1 :

- Cheminements piétons et trottoirs
- Aménagements cyclables

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** MM. le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN LAVAL, M. le Président du Conseil Départemental de la Loire, M. le Major de la Brigade de Gendarmerie, les services de la police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est envoyée au Préfet de la Loire.

A ST GERMAIN LAVAL, le 6 novembre 2025.  
Le Maire,



Jean-Claude RAYMOND.